



DONNEZ DE LA SUITE
À VOS IDÉES

BOOST
IP

GERER LES CREATIONS EN ENTREPRISE

En tant qu'entrepreneur, vous pouvez être amené dans le cadre de vos activités à intervenir en tant que client, prestataire, partenaire, créateur, utilisateur ou encore employeur. Dans chacune de ces situations, vous serez probablement en interaction avec des créations de différentes natures dont certaines pourront faire naître des droits de propriété intellectuelle (PI). Il est important d'être conscient de l'existence de tels droits et de s'assurer au mieux de leur gestion.

De nombreuses créations réalisées par ou pour l'entreprise sont susceptibles d'être des œuvres entrant dans le champ d'application des droits d'auteur. En effet, est protégeable par les droits d'auteur toute création originale et mise en forme (au-delà du stade de l'idée), quels qu'en soient le genre ou la forme d'expression. Le droit d'auteur naît du seul fait de la création sans qu'il soit nécessaire pour l'auteur d'effectuer un dépôt ou de réaliser une quelconque formalité auprès d'un Office de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, le fait qu'une œuvre soit créée en exécution d'un contrat n'implique pas nécessairement une transmission des droits d'auteur sur l'œuvre en faveur de celui qui la commande ou de l'employeur.

C'est pourquoi la rédaction de **clauses dédiées à la PI** dans les contrats passés par l'entreprise (contrat de travail, contrat de prestation de service, contrat de vente, etc.) peut être **importante**. Cela pourra notamment permettre de :

- **Clarifier** juridiquement la titularité des créations réalisées,
- **Sécuriser** et gérer au mieux ces créations,
- **Préciser** les conditions et types de transmission de droits réalisés sur celles-ci,
- **Favoriser** une exploitation optimale des créations par l'utilisateur,
- **Prévenir** les éventuels problèmes qui pourraient naître au sujet de la PI sur lesdites créations,
- Etc.

L'entreprise en tant que cliente

Dans le cadre de vos activités, vous serez peut-être amené à solliciter une entreprise tierce afin que celle-ci réalise pour votre compte une prestation qui pourrait être génératrice de droits de PI. Cela peut être le cas, par exemple, lors de la création d'une entité visuelle, d'une charte graphique, d'un logiciel spécifique, d'un site Internet, d'un plan, d'un dessin, d'un texte, etc. Ces créations feront très souvent naître des droits d'auteur au profit du créateur.

Il est important de comprendre que la réalisation de la prestation et par conséquent de la création, **ne comporte généralement pas la transmission des droits sur celle-ci**.

La transmission de droits sur la création pourra être réalisée au travers de :

- La rédaction de clauses spécifiques dans le contrat relatif à cette prestation,
- La rédaction d'un contrat spécifique.

Il est important qu'un **accord écrit**, signé entre les parties, définisse la situation des droits de PI sur les créations réalisées afin de pouvoir les utiliser et les exploiter en toute sécurité. L'absence de telles dispositions juridiques peut entraîner de lourdes conséquences.

A titre d'exemple, l'on peut citer le cas d'une entreprise souhaitant déposer à titre de marque un logo réalisé par un tiers. L'entreprise doit disposer des éventuels droits d'auteur sur la création (le logo), sinon elle s'expose au risque de voir la société créatrice du logo se retourner contre elle.

L'entreprise en tant que prestataire

Si vous êtes amené à réaliser des créations pour le compte de vos clients, sachez que les droits de PI sur les créations réalisées ne sont pas automatiquement transmis à l'entreprise qui demande la prestation (la création). Afin de permettre à l'entreprise cliente de pouvoir utiliser et exploiter librement et pleinement les créations réalisées, il sera en principe nécessaire de prévoir des clauses adaptées dans le contrat, afin de transmettre, en tout ou partie, les droits sur les créations réalisées.

Il est également important, en tant que prestataire, de s'assurer que les contenus utilisés, créés et transmis sont libres de droits ou que vous disposez des autorisations nécessaires afin de réaliser une telle transmission.

La gestion contractuelle des créations réalisées pour le compte de clients présente des avantages :

- Connaître et reconnaître les droits de PI créés,
- Clarifier juridiquement le statut de la PI entre les parties, notamment sur la titularité des droits,
- Véhiculer une image de marque et de professionnalisme de l'entreprise prestataire,
- Etc.

L'entreprise en tant qu'employeur

L'entreprise, personne morale, dispose de droits limités sur les créations réalisées par ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, seules certaines créations, sous certaines conditions, sont légalement accordées à l'entreprise. C'est notamment susceptible d'être le cas en matière de **brevet d'invention**, de **dessin et modèle**, de **logiciel** réalisé sur demande de l'employeur et d'œuvre dirigée (certaines œuvres réalisées par une pluralité d'auteurs à l'initiative et sous la direction d'une autre personne).

De manière générale, il peut être utile ici également de clarifier le statut de la PI générée par les salariés dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'entreprise, d'**informer** ceux-ci de leurs droits et de **sécuriser** juridiquement le patrimoine de PI de l'entreprise. Cela peut notamment être réalisé par la mise en place de clauses spécifiques dans les contrats de travail passés par l'entreprise avec ses employés ou toute autre personne réalisant une mission au sein de l'entreprise.

L'entreprise active dans les projets

Dans le contexte de projets de collaboration ou de recherche et développement avec des partenaires, vous serez potentiellement en présence de PI. Une gestion contractuelle de la PI claire dans ces projets constituera un véritable atout pour la mise en œuvre de votre **stratégie d'exploitation** des résultats de ces projets.

La gestion de la PI dans le cadre d'un projet permet également d'envisager la PI sous quatre aspects :

- Contenus de PI qui existent avant le début du projet ou la collaboration, mis à disposition dans le cadre du projet (PI préexistante, PI d'amont ou « **Background IP** »),
- Contenus de PI qui seront générés au cours du projet ou de la collaboration (PI d'aval, « **Foreground IP** » ou « **Résultats** »),
- Contenus de PI qui sont générés durant la durée du projet ou de la collaboration mais dans des activités non-liées au projet (« **Sideground IP** »),
- Contenus de PI qui sont générés peu après la fin du projet ou de la collaboration (« **Postground IP** »).

Dans ce contexte, il sera également important de veiller à exposer dans les contrats entre les partenaires, les responsabilités, liens, actions à engager, etc. pour protéger et exploiter les résultats du projet.

L'entreprise et la confidentialité

Il est important avant toute divulgation d'informations sensibles ou confidentielles à un tiers, quel qu'il soit (futur partenaire, salarié, etc.), de recourir à des accords (ou clauses) de confidentialité, également connus sous le nom de « Non Disclosure Agreement » (NDA), afin de prévoir les conditions dans lesquelles l'échange d'information sera réalisé et sécuriser juridiquement cet échange d'information. L'absence de telles clauses pourrait également mettre en péril une protection postérieure par les droits de PI de certaines créations divulguées.

En complément: Vous pourrez utilement consulter la fiche « **Utiliser les contenus appartenant à un tiers** ».

Note : Cette fiche concerne les règles juridiques telles qu'applicables au Luxembourg. Elle ne saurait remplacer la consultation d'un spécialiste en Propriété Intellectuelle.

L'institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg G.I.E. propose des séances individuelles de coaching et d'accompagnement en matière de propriété intellectuelle.

→ Contactez-nous pour de plus amples informations :
Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg G.I.E.

134 route d'Arlon - L-8008 Strassen
☎ +352 247 80 210 ✉ boostip@ipil.lu

